

Chemin du Bel'Oiseau 12
Case postale 69
CH-2882 Saint-Ursanne

t +41 32 420 48 00
f +41 32 420 48 11
secr.env@jura.ch

Fromagerie

1. Eaux usées

1.1. Sont considérées comme eaux polluées les eaux usées suivantes :

- eaux usées domestiques
- eaux de fabrication
- eaux de lavage et de rinçage des installations
- eaux résiduelles des postes de transvasement

1.2. Sont considérées comme eaux non polluées les eaux suivantes :

- eaux météoriques
- eaux de refroidissement (en circuit)

1.3. Les eaux usées domestiques (installations sanitaires) doivent être évacuées à la canalisation publique des eaux usées.

1.4. Les eaux de fabrication (fromagerie, cave d'affinage), les eaux de lavage et de rinçage des installations et des locaux ainsi que les eaux résiduelles des postes de transvasement sont considérées comme des eaux résiduelles à traiter, dans une installation de traitement, avant rejets à la canalisation publique des eaux usées.

1.5. Les eaux de rinçage acides et alcalines, ainsi que les acides et les bases, doivent être neutralisées avant d'être déversées dans la canalisation publique (voir paragraphe 4 « Exploitation et surveillance »).

1.6. Les eaux météoriques, de même que les eaux de refroidissement non polluées, doivent être séparées des eaux polluées. Si elles ne peuvent être infiltrées dans le terrain, elles seront déversées dans la canalisation publique des eaux claires.

2. Déchets

2.1. En vertu de l'article 10 de l'OEaux, il est interdit d'éliminer les déchets solides et liquides avec les eaux à évacuer. Il est également interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations, de nuire au processus d'épuration de la STEP communale ou à la qualité des boues d'épuration ou des eaux usées épurées.

Il est notamment interdit de déverser, dans les canalisations publiques, des substances toxiques, des huiles, des graisses, des émulsions ou des condensats huileux provenant de compresseur. Ces substances, qui sont des déchets spéciaux au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) seront collectés et éliminés séparément selon leurs nature. Elles seront manipulées, étiquetées et remises à un preneur autorisé, conformément aux dispositions de l'OMoD.

2.2. Le lactosérum (petit-lait) et les autres résidus gras (tels que lait de rinçage, échantillons de lait, eaux de pré-rinçage, déchets et poussières de fromage, matières grasses et babeurre) ne seront en aucun cas évacués avec les eaux usées mais collectés et stockés provisoirement avant leur valorisation, par exemple comme aliment pour animaux.

Les excédents pourront être exceptionnellement déversés, par exemple dans une fosse à purin, après accord de l'ENV.

- 2.3. L'ENV conseillera également au cas par cas l'élimination des produits qui présentent un défaut de fabrication et qui ne peuvent être commercialisés ou valorisés dans l'alimentation animale.
- 2.4. Si les saumures doivent être remplacées, elles seront déversées par petits volumes successifs, sur plusieurs jours, dans la canalisation des eaux usées.

3. Installation de traitement

- 3.1. Les postes de transvasement (lait, lactosérum et autres résidus) seront aménagés de sorte que les pertes éventuelles soient collectées. Ces postes de travail seront raccordés à un bassin de rétention étanche. Si cela s'avère impossible, il convient de prendre les mesures appropriées sur le plan de la technique et de l'organisation.
- 3.2. Une installation de neutralisation, au besoin mécano-biologique ou toute autre installation de traitement similaire, sera mise en place pour le traitement des eaux polluées. Elle sera conçue et dimensionnée en fonction des conditions d'exploitation de l'entreprise.
- 3.3. Le volume des ouvrages nécessaires sera fonction de la quantité d'eaux polluées produites et du système de traitement choisi. Les matériaux utilisés pour les bassins de neutralisation doivent être résistants aux produits stockés et aux produits de neutralisation.

Ces bassins seront disposés de manière à en faciliter l'accès pour l'exploitation et l'entretien et à permettre une bonne aération (odeurs). Il doit être possible de vidanger totalement les bassins à des fins de nettoyage.

- 3.4. Les eaux usées industrielles/artisanales traitées ou non seront dirigées vers une chambre de contrôle facilement accessible et présentant une retenue d'eau suffisante pour une prise d'échantillon. Elles ne seront mélangées avec les autres eaux résiduelles qu'après avoir transité par cette chambre.
- 3.5. En vertu de l'ordonnance sur la protection des eaux, l'exploitant d'une installation de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales doit être au bénéfice d'une autorisation d'exploitation. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation auprès de l'ENV avant la mise en service de l'installation.
- 3.6. Les canalisations seront maintenues en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Le raccordement sera exécuté avec l'accord du propriétaire de la canalisation et selon ses instructions.
- 3.7. Comme l'acidité des rejets (petit lait, solution de nettoyage acide) peut aggraver les canalisations en ciment, il est recommandé de poser des canalisations en PE-HD ou PP.
- 3.8. Selon l'Association Suisse des Professionnels de l'Épuration des Eaux (ASPEE), la base de détermination des équivalents-habitants (EH_{biol}) est la suivante :

- Fromagerie 1 kg fromage/jour = 0.4 EH
- Laiterie 1'000l lait = 40 EH
- Centre de coulage 1'000l lait = 6 EH

4. Exploitation et surveillance

- 4.1. Les liquides pouvant altérer les eaux seront entreposés de manière à ce que les pertes éventuelles ne puissent aboutir ni dans les eaux, ni dans la canalisation, ni dans le sol.

La directive **ENV IN13** concernant l'entreposage, la manutention et l'utilisation de liquides pouvant altérer les eaux fait partie intégrante des présentes prescriptions.

- 4.2. Les sols des locaux de production et d'entreposage seront pourvus d'un revêtement étanche résistant aux produits entreposés et manipulés et ne présenteront aucun écoulement au sol.

- 4.3. L'entreprise exploitera ses installations de prétraitement des eaux usées conformément aux instructions du fournisseur et les maintiendra en parfait état de fonctionnement, par exemple par la conclusion d'un contrat d'entretien.
- 4.4. Les contrôles et les réglages nécessaires seront effectués régulièrement par une personne spécialement instruite à cet effet et qui sera responsable des installations.
- 4.5. Le pH des eaux usées déversées dans la canalisation doit se situer entre 6,5 et 9,0.
- 4.6. En cas d'utilisation d'un pH-mètre, l'électrode sera nettoyée et étalonnée régulièrement. Si la neutralisation et l'enregistrement du pH ne sont pas automatisés, il y a lieu de consigner par écrit la date, le pH, le volume d'eau usée traitée puis rejeté et la quantité de réactif utilisée.

Dans le cas d'un pH-mètre avec enregistreur à bande, celui-ci devra fonctionner en permanence, même en dehors des heures de travail. Les bandes d'enregistrement seront datées et conservées pendant un an au minimum. On consignera également le volume d'eau usée traitée puis rejeté et la quantité de réactif utilisée.

- 4.7. Toutes les informations relatives au traitement des eaux polluées doivent être présentées à l'ENV en cas de demande.
- 4.8. Le titulaire de l'autorisation répond de tous les dommages que les eaux usées rejetées pourraient causer aux installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées communales ou aux eaux claires réceptrices.

5. Aspects administratifs

- 5.1. Les conditions énoncées dans la présente directive en matière de protection de l'environnement seront notifiées aux exploitants des installations et à tous les employés. L'exploitant contrôlera régulièrement l'observation de ces prescriptions.
- 5.2. Les présentes conditions s'appliquent à la fois aux unités d'exploitation existantes et à celles qui sont projetées. Si elles ne sont pas respectées, il faudra remédier à cette situation.
- 5.3. Si les modifications projetées sur les installations ou sur leur exploitation ne permettraient pas d'assurer en permanence le respect des normes légales relatives à la protection des eaux, de l'air et contre le bruit, celles-ci seront communiquées à l'ENV.
- 5.4. Les infractions à la présente directive sont punissables, en particulier l'inobservation des exigences relatives au déversement des eaux usées, à l'élimination des déchets, à la protection de l'air et contre le bruit.
- 5.5. Les exigences relatives notamment à la réglementation de la police du feu et de la prévention des maladies et accidents professionnels, ainsi qu'aux autres législations fédérales et cantonales, demeurent réservées.

6. Bases légales

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)

Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)

Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)

Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD)

Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)